



Décision n°2025_DEC_22

DECISION DU PRESIDENT

COMMUNICATION SUR LE PROGRAMME « ENSEMBLE, CREONS MOINS DE DECHETS »

Le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23, L.5211-2, et L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2023_DEL_161 du 27 novembre 2023 portant élection du Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2023_DEL_165 du 27 novembre 2023 portant délégation au Président, pour la durée de son mandat, les pouvoirs de préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres, ainsi que leurs avenants, dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant l'accompagnement de la communication sur le projet «Ensemble Créons Moins de Déchets» : campagnes d'affichage, achat d'espace et facturation de l'Agence MA PETITE COM ;

Considérant que la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie souhaite externaliser les tâches de réservations d'espaces publicitaires ;

DECIDE

Article 1: De donner mandat à l'Agence MA PETITE COM, sise à 10 rue des Glières à 74000 ANNECY, pour effectuer les réservations d'espaces publicitaires auprès des annonceurs pour la diffusion et l'affichage de la campagne publicitaire menée par la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie pour le projet « Ensemble créons moins de déchets ».

Article 2: Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Le Responsable du Service de gestion Comptable,
- Le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie pour exécution.

Article 3: La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et mise en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 Place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication ou à compter de la réponse de la Communauté de Communes, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Fait à Rumilly, le **23 AVR. 2025**

Le Président,

François RAVOIRE

